

Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Territoire de la Communauté de Communes
« Entre Saône et Grosne »

Approuvé par la délibération du 10 mai 2012

Mise à jour approuvée par la délibération du 15 juillet 2020



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Entre Saône et Grosne


SOMMAIRE

Article 1 – Texte de références	4
CHAPITRE I – PREAMBULE.....	5
Article 2 – Cadre réglementaire et objet du règlement	5
Article 3 – Périmètre d’application.....	5
Article 4 – Définition des usagers du service.....	6
Article 5 – Nature des déchets concernés par le règlement.....	7
1. Les déchets ménagers.....	7
a. Les ordures ménagères résiduelles	7
➤ Non considéré comme ordures ménagères.....	8
b. Les déchets recyclables :.....	8
➤ Non considéré comme recyclables	8
c. Les textiles :	8
d. Les déchets encombrants et dangereux en déchèterie	8
➤ Non acceptés en déchèterie	9
2. Les déchets « assimilés » aux déchets ménagers : conditions et limites de prise en charge par le service public	9
a. Rappel des règles s’appliquant aux déchets produits par des activités économiques :	9
b. Possibilité de prise en charge des déchets assimilés aux déchets ménagers par la Communauté de Communes « Entre Saône et Grosne ».....	10
➤ Déchets exclus de la collecte.....	10
CHAPITRE II – ORGANISATION GENERALE DU SERVICE.....	11
Article 6 - Actions de prévention.....	11
1. Le compostage	11
a. Usagers concernés.....	11
b. Le Compostage partagé.....	11
Article 7 – Modalités de collecte des différentes catégories de déchets	12
1. Organisation sur le territoire	12
Article 8 – Suivi des usagers.....	13
1. Ouverture du contrat	13
a. Principe	13
b. Eléments du contrat.....	13
c. Demande d’adhésion au service.....	14
d. Droit de rétraction	14
e. Acceptation de l’exécution du contrat.....	14
2. Prise en compte des changements de situations	14
3. Résiliation du contrat	14
4. Justificatifs à produire.....	15
5. Web-usager	15
CHAPITRE III – LA COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE	16
Article 9 – Organisation de la collecte en apport volontaire.....	16
1. Positionnement des conteneurs d’apports volontaires	16
2. Utilisation des conteneurs d’apports volontaires	16
3. Propreté des Points d’Apport Volontaire	16
CHAPITRE IV – LA COLLECTE EN PORTE A PORTE.....	16
Article 10 - Règles d’attribution et d’utilisation des contenants de collecte.....	16
1. Principes généraux	16
➤ Obligation de présenter ses déchets en bacs.....	16
➤ Caractéristiques des bacs.....	17
➤ Demandes d’équipements en bacs	17
➤ Conditions de mise à disposition.....	17
➤ Modalités de stockage	17
1. Règles de dotations des bacs	17
a. Règles de dotations des bacs pour les particuliers	17
b. Règles de dotation collective pour les usagers en immeuble – obligations relatives aux locaux pour le stockage des bacs	18
➤ Stockage des bacs.....	18
➤ Aménagement des locaux	19

➤ Les aires de stockage et cour d'immeuble	19
➤ Cheminement du site de stockage au point de collecte	20
➤ Accessibilité du point de collecte par les agents	20
c. Règles de dotation pour les usagers professionnels	20
2. Entretien et maintenance des bacs.....	20
a. Entretien des bacs.....	20
b. Maintenance et remplacements des bacs.....	21
c. Délais de livraison des bacs	21
d. Cas de dégradations causées aux bacs par l'utilisateur.....	21
Article 11 – Consignes d'utilisation des bacs	21
1. Type de déchets admis dans le bac	21
2. Conditions de présentation des bacs à la collecte	22
a. Conditions générales	22
b. Cas de surproduction ponctuelle de déchets	22
c. Cas d'absence de collecte.....	23
d. Cas de refus de la collecte.....	23
Article 12 - Modalités de collecte	23
1. Fréquence, jours et horaires de collecte	23
2. Dispositions relatives aux voies et à leur accès par le véhicule de collecte.....	23
a. Dispositions spécifiques aux voies publiques	23
b. Dispositions spécifiques aux voies privées	24
Article 13 - Collectes spécifiques	25
1. Bénéficiaires du service	25
2. Nature des déchets acceptés	25
3. Modalités de collecte	25
4. Fonctionnement du service	26
5. Obligations des demandeurs	26
CHAPITRE V – ACCUEIL DES DECHETS EN DECHETERIES	27
Article 14 – Définition	27
Article 15 - Conditions d'accès.....	27
1. Implantation des déchèteries	27
2. Les conditions d'accès	27
Article 16 - Règles de fonctionnement	27
CHAPITRE VI – FINANCEMENT DU SERVICE.....	28
Article 17 - Cadre du financement du service.....	28
CHAPITRE-VII APPLICATION DU REGLEMENT ET SANCTIONS	29
Article 18 - Interdiction de chiffonnage et de dépôts sauvages	29
1. Dépôts illicites	29
2. Non respect du jour de sortie/de rentrée des bacs	29
3. Non respect des bacs de stockage des déchets	29
4. Non respect des volumes présentés à la collecte.....	29
Article 19 – Sanctions administratives et pénales.....	29
1. Sanctions du code de l'environnement	29
2. Sanctions du code pénal.....	30
Article 20 - Application du règlement de collecte	30
Articles 21 – Les obligations de chacune des parties.....	30
1. Les obligations des établissements	30
2. Les obligations des administrateurs d'immeuble.....	30
3. Les obligations des usagers.....	30
4. Les obligations de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne	31
Article 22 - Voies et délais de recours	31
Article 23 - Modifications et informations.....	31
Article 24 - Sanctions.....	31
Article 25 – Exécutions.....	32
Annexe 1 : Liste des points d'apports volontaires présents sur le territoire de la Communauté de Communes « Entre Saône et Grosne » au 22/05/20	33

Article 1 – Texte de références

Les textes de références sont :

- Les articles L 2224-13 à L 2224-17 du code général des collectivités territoriales relatifs aux compétences des collectivités territoriales en matière de gestion de déchets ;
- L'article L 5217-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des métropoles, notamment l'alinéa I-6°-a) sur la compétence gestion des déchets ménagers et assimilés
- L'article R. 2224-26.-I. du Code général des collectivités territoriales fixant l'obligation de fixer les modalités de collecte des différentes catégories de déchets
- L'article L5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales prévoyant le transfert automatique du pouvoir de police spéciale au Président de l'EPCI compétent ;
- Les articles L541-1 et suivants, et R 541-7 et suivants du Code de l'Environnement
- Le Code Général des Impôts, et notamment le Titre 5
- Le Code de la Santé Publique ;

Textes européens et nationaux applicables :

- La directive cadre européenne 2008/98/CE transposée par l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 ;
- La loi n°75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux
- La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- La loi Grenelle de L'environnement N° 2009-967 du 3 août 2009 et la loi « Grenelle II » ou loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;
- Le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;
- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ses décrets d'application et leur codification ;
- Le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
- La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire
- Le règlement sanitaire départemental de Saône et Loire, titre IV « Elimination des déchets et mesures de salubrité générale » ;

La recommandation R437 du 13/05/2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) liée à la collecte des déchets ménagers et assimilés et relative à la sécurité

Autres documents, règlements et délibérations en vigueur, complétant les modalités de collecte et s'imposant de la même manière aux administrés :

- Le plan régional de prévention et de gestion des déchets en cours d'élaboration
- La délibération en date du 03 décembre 2012 indiquant la prise de compétence collecte des déchets par la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne,
- La délibération de mise en œuvre de la redevance incitative en date du 03 décembre 2012
- La délibération fixant les tarifs de la redevance incitative ;

Pour toute précision non inscrite dans le règlement qui suit, l'utilisateur se référera à ces documents.

Des précisions quant à la mise en œuvre opérationnelle des modalités de collecte sont inscrites et régulièrement mises à jour sur le site internet de la collectivité.

CHAPITRE I – PREAMBULE

Article 2 – Cadre réglementaire et objet du règlement

La Communauté de Communes « Entre Saône et Grosne » est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13, Modifié par LOI n°2020-105 du 10 février 2020 - art. 57 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales modifié par Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 24 .

Elle exerce la compétence « collecte » en lieu et place des communes membres et a délégué la compétence « traitement » au SMET 71.

Le Président de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne détient le pouvoir de police s'appliquant à la collecte des déchets ménagers et assimilés. La Communauté de Communes Entre Saône et Grosne en partenariat avec les Maires des communes membres a élaboré un document général destiné à harmoniser sur le territoire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne, les règles en la matière pour faciliter l'exercice de la compétence « Elimination des déchets ménagers » au niveau intercommunal.

La loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte fixe des objectifs de réduction à la source et de tri des déchets aux collectivités, lesquelles encouragent chaque usager à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets, en modifiant ses habitudes de consommation, en accroissant son geste de tri et en diminuant ses ordures ménagères résiduelles.

Pour répondre à ces objectifs, le service Gestion des déchets de la CCESG a ainsi développé des outils permettant à chacun de composter ses déchets de jardin et de cuisine, trier les emballages recyclables et le verre dans des conteneurs dédiés et apporter les déchets valorisables ou encombrants en déchèteries.

En parallèle, la Communauté de Communes « Entre Saône et Grosne » a mis un dispositif de financement innovant : la redevance incitative, en fonction du volume du bac et du nombre de levée de ce dernier.

Le présent règlement fixe les modalités de collecte des différentes catégories de déchets, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ses objectifs sont les suivants :

- Garantir un service public de qualité, performant, simple et écologique,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à trier et valoriser le maximum de produits,
- Contribuer à préserver l'environnement (limitation des km parcourus, recyclage de la majorité des déchets) et à la propreté et la salubrité du territoire,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte, du traitement des déchets ménagers et assimilés et des agents municipaux en charge du nettoyage de la voirie,
- Clarifier les droits et les obligations des usagers et de l'Agglo2B en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Article 3 – Périmètre d'application

Conformément aux compétences communautaires, et conformément aux limites territoriales de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne, le présent règlement a vocation à harmoniser les règles de présentation et conditions de collecte ménagères résiduelles et des déchets assimilables aux ordures ménagères, de collectes sélectives sur le territoire intercommunal tel que défini ci-après. La gestion des déchèteries communautaires est définie dans le règlement intérieur, adopté par le Conseil Communautaire en date 17 juin 2012.



Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toutes personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne.

Article 4 – Définition des usagers du service

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toutes personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne.

Sont usagers du service :

- **Les ménages**
 - Tout ménage occupant un logement individuel ou collectif (propriétaire, locataire ou simplement occupant) en résidence principale ou secondaire.
 - Tout ménage occupant un mobil home, une caravane fixe ou un cabanon sur un terrain nu.
- **Les administrations, établissements publics, collectivités publiques,**
- **Les usagers professionnels**
 - Les associations,
 - Les édifices du culte,
 - Les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence de collectivité. Sont assimilées à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service, qu'elle exerce dans son propre local ou au domicile de ses clients, que son local soit commun à celui de son habitation ou spécifique à son activité.

Par défaut, tout occupant d'un édifice est considéré comme le producteur de déchets bénéficiant du service de collecte et traitement. En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire d'un édifice, au sein duquel sont produits des déchets collectés et traités par la Collectivité est présumé en être l'occupant.

Les ménages sont tenus de recourir au service de collecte pour des raisons de salubrité publique.

De ce fait, il est interdit de transporter des déchets dans un autre endroit que celui prévu par la collectivité, c'est-à-dire en dehors de son territoire.

L'article 84 du Règlement sanitaire départemental précise que :

- Tout dépôt sauvage d'ordures ménagères ou de débris de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.
- Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit.
- La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.

Tout nouvel arrivant sur le territoire doit se faire connaître auprès du service déchets, afin de pouvoir bénéficier du service de collecte et de l'accès aux déchèteries.

Le service reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements, conseils pour la gestion des déchets, les changements de situation, les réclamations liées à la collecte et à la redevance incitative, ainsi que les signalements d'incidents et de besoin de maintenance sur les contenants (vol, bac endommagé...). Les demandes peuvent être adressées par téléphone, courrier ou courriel.

Coordonnées de la Communauté de Communes « Entre Saône et Grosne »

La collectivité a mis en place des services d'informations dédiés au renseignement des usagers :

- Accueil téléphonique au 03 85 44 78 99 et accueil physique au siège du pôle environnement, 30 rue des muriers, 71240 Sennecey le Grand, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h
- Adresse mail : environnement@cc-saonegrosne.fr ou ri@cc-saonegrosne.fr
- Adresse courrier : 30 rue des muriers, 71240 Sennecey le Grand
- Informations disponibles en ligne sur www.cc-entresaoneetgrosne.fr/

Article 5 – Nature des déchets concernés par le règlement

Les déchets concernés par le règlement sont les déchets ménagers et assimilés décrits dans le présent article et produits par les usagers définis à l'Article 4.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à cette définition reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement en conformité, selon les types de déchets, avec les plans régionaux de gestion des déchets.

1. Les déchets ménagers

Les déchets ménagers proviennent des « usagers particuliers » définis à l'Article 4.

Les déchets ménagers sont des déchets résultant de l'activité domestique quotidienne des foyers. Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Parmi les déchets ménagers, on distingue plusieurs catégories désignées ci-dessous :

a. Les ordures ménagères résiduelles

Les déchets ménagers et assimilés sont par nature les résidus de l'activité des ménages. Ils sont constitués de déchets de faible dimension présentés au service de ramassage dans des récipients prévus à cet effet et comprennent :

- Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers.
- Les déchets de type ménager provenant des bureaux, des établissements artisanaux et commerciaux, administrations, cours et jardins privés, déposés dans des récipients, dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux (voir 2.)
- Les produits de nettoyage des voies publiques, squares, parcs, rassemblés en vue de leur évacuation.
- Les produits de nettoyage et débris des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, aires de stationnement des gens du voyage, rassemblés en vue de leur évacuation.

- Les déchets de type ménager provenant des écoles, centres de loisirs, cantines, casernes, maisons de retraite, établissements de soins, et de tous les bâtiments publics agréés par les Communautés de Communes, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.
- Le cas échéant, tous objets abandonnés sur la voie publique,

➤ Non considéré comme ordures ménagères

Par contre, ne sont pas considérés comme des ordures ménagères résiduelles : les déchets recyclables et les déchets à apporter en déchèteries ; les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ; les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ; les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux particuliers et professionnels ; les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ; les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, ...

Et d'une manière générale, tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne aux catégories spécifiées ci-dessus.

b. Les déchets recyclables :

➤ Papiers-et journaux:

Journaux, magazines, catalogues, cahiers, impressions, enveloppes livres, publicités, prospectus, tout papier en général.

➤ Les emballages

Les emballages en plastique

L'aluminium (canettes, barquettes)

Les métaux (boîtes de conserve, aérosols, bouteilles de sirop, boîtes métalliques)

Les emballages complexes du genre « tétrabriques »

Les cartons (boîtes, suremballages, paquets, petits et grands cartons pliés ou découpés)

Les emballages seront présentés entièrement vidés de tout leur contenu mais ne doivent pas être lavés.

➤ Verres :

Bouteilles, bocaux, pots et flacons (sans bouchon ni couvercle)

La collectivité se réserve la possibilité de changer les consignes de tri données ci-dessus dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

➤ Non considéré comme recyclables

Ne rentrent pas dans la catégorie des recyclables : les ampoules électriques ; les vitres ; les seringues ; la vaisselle ou la faïence ; les papiers alimentaires et d'hygiène ; les cartons souillés ; les papiers non fibreux de type calque; les papiers souillés, mouillés ou brûlés. A l'exception des déchets dangereux, ces déchets entrent dans la catégorie des ordures ménagères présentées ci-dessous.

c. Les textiles :

Vêtements, linge de maison, chaussures et articles de maroquinerie (sacs, ceintures...etc.). Les textiles doivent être déposés propres et secs dans les conteneurs spécifiques ou en déchèteries, car les articles mouillés risquent de moisir et de détériorer les autres articles.

d. Les déchets encombrants et dangereux en déchèterie

- Les déchets verts : déchets issus de l'entretien du jardin dont terre végétale, pelouse, branches, souches...
- Gravats : déchets de démolition : pierres, briques, parpaings...
- Bois : bruts ou traités sans vitrage ni grosses ferrures, palettes,
- Cartons vidés propres, secs et aplatis,

- Huiles minérales
- Huiles alimentaires,
- Batteries,
- Piles et accumulateurs,
- Lampes et néons,
- Radiographie,
- Emballages vides souillés : pots de peinture, bidons d'huile, cartouches de silicone....
- Pneumatiques propres dans la limite de 4 par apport (uniquement sur la déchèterie de Sennecey le Grand),
- Cartouches d'imprimante, toners,
- Ferrailles et métaux,
- Déchets électriques et électroniques : petits et gros électroménagers domestiques, matériels informatiques et bureautiques...
- Déchets Dangereux Spéciaux : peintures, colles, vernis, phytosanitaires, aérosols, hydrocarbures, solvants, acides, bases...
- Déchets d'Equipements d'ameublement : mobiliers de la maison, du jardin et literie, (uniquement sur la déchèterie de Sennecey le Grand),
- Capsules métalliques de café,
- Tout Venant : déchets non valorisables,
- Réemploi : tout objet réutilisable par d'autres usagers. (uniquement sur la déchèterie de Sennecey le Grand)
- Les DASRI (uniquement sur les déchèteries de Sennecey le Grand et Nanton)

➤ Non acceptés en déchèterie

Ne sont pas acceptés sur les déchèteries : Pneus agricoles, matériels d'équipements électriques et électroniques des professionnels, l'amiante, cadavres d'animaux, déchets explosifs, bouteilles de gaz, déchets radioactifs, déchets d'activités de soin à risques infectieux qui sont pris en charge par les pharmacies du territoire, les médicaments, les produits vétérinaires, les déchets spécifiques des garages comme les parebrises et les pare-chocs, les déchets spécifiques d'activités agricoles comme les produits de traitement ou les bâches agricoles.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne aux catégories spécifiées ci-dessus.

2. Les déchets « assimilés » aux déchets ménagers : conditions et limites de prise en charge par le service public

a. Rappel des règles s'appliquant aux déchets produits par des activités économiques :

Chaque entreprise est responsable de la gestion des déchets qu'elle produit et/ou détient jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (qu'il s'agisse d'un prestataire privé ou de la collectivité). L'entreprise doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation (cf. article L541-2 du Code de l'Environnement).

Les professionnels ont des obligations spécifiques sur certains types de déchets :

- Obligation de tri à la source et de valorisation des emballages (articles R543-66 à 74 du Code de l'Environnement). Les professionnels qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1100 litres peuvent les remettre au service de collecte et de traitement de la collectivité pour être valorisés. S'ils produisent une quantité plus importante, ils doivent avoir recours à un prestataire privé.
- Obligation de collecte séparative et de valorisation organique des biodéchets, dès lors qu'ils produisent plus de 10 tonnes par an – articles R543-225 à 227 du Code de l'Environnement
- Obligation de tri à la source et de valorisation des déchets composés majoritairement en masse de papier, de métal, de plastique, de verre ou de bois, s'ils ont recours à leurs propres filières ou s'ils produisent un volume supérieur à 1100 litres par semaine et ont recours aux services de la Collectivité. - articles D543-278 à 284 du Code de l'Environnement.

- Obligation de tri à la source et de recyclage des papiers de bureau sur les sites regroupant plus de 20 personnes (articles D543-285 à 287 du Code de l'Environnement)

Cette liste n'est pas exhaustive ; il existe des obligations spécifiques pour les déchets dangereux, ainsi que pour d'autres catégories de déchets concernés par des filières à Responsabilité Elargie du Producteur (ex: Déchets d'ameublement des professionnels gérés par l'éco-organisme Valdélia, qui ne doivent pas être apportés par les professionnels déchèteries mais remis à Valdélia).

b. Possibilité de prise en charge des déchets assimilés aux déchets ménagers par la Communauté de Communes « Entre Saône et Grosne »

Les déchets assimilés aux déchets ménagers, appelés dans le présent document déchets assimilés, proviennent des « usagers professionnels » définis à l'Article 1.a - et doivent être assimilables aux déchets ménagers, dont les caractéristiques sont présentées ci-dessus.

En fonction de leur nature et des quantités produites, ils doivent pouvoir être collectés dans les récipients mis à disposition et traités sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement. La collectivité assure la collecte des déchets assimilés aux déchets ménagers dans la limite de 10 000 litres par semaine.

A titre indicatif, la collectivité accepte les déchets suivants :

Sont admis à la collecte, au titre des déchets assimilés aux ordures ménagères, les déchets qui de par leurs caractéristiques et les quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières. Il s'agit des déchets ordinaires provenant de la préparation ou de la consommation des repas (les biodéchets), du nettoyage des locaux et des contenants de produits manufacturés à l'exception des déchets recyclables tels que décrits ci-dessous.

Lorsque la Communauté de Communes « Entre Saône et Grosne », sur demande de l'utilisateur professionnel, considère que les dispositifs de mise à disposition de récipients (bacs collectés en porte-à-porte) de collecte et de traitement des déchets émanant de l'activité économique, sont compatibles avec son service, il met en place ces dispositifs et réalise la collecte.

Dans le cas contraire, l'utilisateur professionnel doit s'orienter vers des prestataires spécialisés pour la collecte, la valorisation et le traitement de ses déchets.

➤ **Déchets exclus de la collecte**

En revanche, sont exclus de la collecte, sans que la liste n'en soit exhaustive :

- les déblais, gravats, décombres et débris,
- les déchets d'activité de soin à risques infectieux (DASRI), les déchets anatomiques ou infectieux, les déchets piquants coupants (provenant des hôpitaux ou cliniques, des laboratoires)
- les déchets issus d'abattoirs et les cadavres d'animaux,
- les déchets spéciaux qui en raison de leur nature, de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif ou explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement,
- tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement.

Article 6 - Actions de prévention

Dans le cadre son programme de prévention des déchets, la Communauté de Communes « Entre Saône et Grosne » a développé des outils pour permettre aux usagers de réduire la production de déchets :

- Autocollants gratuits « stop-pub » à apposer sur les boîtes aux lettres,
- Fourniture à tarif préférentiel de composteurs domestiques
- Accompagnement gratuit pour le compostage collectif (pieds d'immeuble, cœur de village, quartiers...)
- Communication autour de la réduction des déchets via des guides (compostage, cosmétiques au naturel, ménage au naturel...)
- Incitations aux réemplois via la ressourcerie

1. *Le compostage*

La Communauté de Communes « Entre Saône et Grosne » accompagne les usagers de son territoire dans la pratique du compostage.

Par la mise à disposition du matériel de compostage de proximité la collectivité cherche à développer la pratique du compostage de manière à faire baisser les quantités de déchets présentés à la collecte ainsi que les déchets verts apportés en déchèterie.

a. Usagers concernés

Les usagers concernés sont les producteurs de déchets ménagers et assimilés, présents sur le territoire de la collectivité.

A ce titre sont concernés :

- les particuliers en logement individuel,
- les gestionnaires de logements collectifs (bailleurs, syndic, associations de copropriétaires...),
- les administrations et autres professionnels (entreprises, commerçants, artisans,
- restaurateurs, entrepreneurs...) assujettis à la redevance spéciale.

La personne, physique ou morale, qui reçoit le matériel de compostage de proximité en est responsable et est désignée par la suite comme « le bénéficiaire ». Il peut s'agir de l'usager dans le cas d'un logement pavillonnaire, du syndic ou bailleur ou association de copropriétaire dans le cas de logements collectifs, du chef d'entreprise ou d'établissement public ou gérant dans le cas d'un producteur professionnel.

Le bénéficiaire s'engage à :

- Installer le dispositif à l'adresse déclarée lors de la signature de la présente charte,
- Utiliser le composteur pour les bio-déchets produits sur mon lieu d'habitation,
- Répondre aux éventuels questionnaires ou enquêtes par courrier,
- Accepter la visite du maître-composteur (salarie) ou d'un guide-composteur (bénévole) à mon domicile dans le cadre du suivi de l'utilisation et de la fabrication de mon compost,
- Ne pas commercialiser le compost issu de la dégradation des bio-déchets.

A chaque remise de composteur, une charte est signée entre le bénéficiaire et la collectivité.

Le bénéficiaire devient le propriétaire du composteur. A ce titre, en cas de déménagement, il peut emmener le matériel avec lui.

b. Le Compostage partagé

Pour les dotations liées à des sites de compostage partagé, le bénéficiaire doit pouvoir justifier de la participation d'au moins deux foyers différents à la formation « Référent de site de compostage partagé ».

La dotation initiale est assurée par la Communauté de Communes, en fonction des besoins du site de compostage partagé (nombre et typologie des composteurs, nombre de bioseaux, grillage, dispositif de verrouillage...).

Le maître composteur de la collectivité passe régulièrement surveiller le site, mais il n'est pas le référent. A terme les sites de compostage partagé doivent être autonomes.

En cas de dysfonctionnement du site de compostage, la CCESG peut intervenir de son propre chef pour le démantèlement de ce dernier situé sur espace public dès lors que celui-ci est à l'abandon.

Article 7 – Modalités de collecte des différentes catégories de déchets

Pour les déchets ne pouvant être évités par des actions de prévention, la Communauté de Communes détermine les modalités de collecte selon la nature des déchets : recyclables, verre et ordures résiduelles.

Le service a pour vocation d'assurer l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement et des objectifs de valorisation des matériaux.

L'enlèvement des déchets est assuré selon le respect des conditions techniques et de sécurité uniquement dans les voies publiques ouvertes à la circulation et accessibles aux véhicules de collecte. La collectivité se garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières.

1. Organisation sur le territoire

Flux de déchets

OMr : ordures ménagères résiduelles définies au chapitre I, article 5.1.a- et enfermées dans des sacs

Conteneurs en place



Bac individuel gris, mis à disposition par la collectivité, équipé d'une puce électronique, pouvant être présenté à la collecte (le camion de collecte passe à jour fixe, 1 fois par semaine).

Emballages recyclable définies au chapitre I, article 5.1.b, en vrac



Conteneurs à accès libre, 24h/24 et 7 j/7

Papiers définies au chapitre I, article 5.1.b, en vrac



Conteneurs à accès libre, 24h/24 et 7 j/7

Verre définies au chapitre I, article 5.1.b, en vrac



Conteneurs à accès libre, 24h/24 et 7 j/7

Déchets de cuisine et de jardins



Composteurs vendus à tarif préférentiel par la collectivité

Déchets définis au chapitre I, article 5.1.d

Déchèteries du territoire : Selon les sites, la nature des déchets peut varier

Textiles au chapitre I, article 5.1.c



Conteneurs présents sur la voie publique, sur des parkings de centre commerciaux et en déchèteries

Les emplacements des conteneurs sont disponibles sur le site internet de la collectivité.

Les usagers doivent respecter ces dispositions. Tous les déchets présentés dans d'autres conditions que celles prévues par le présent règlement (notamment les dépôts au pied des conteneurs) sont considérés comme des dépôts sauvages et pourront faire l'objet d'une verbalisation dans les conditions prévues à l'Article 18.

De plus, une participation aux frais de collecte et de traitement pourra également être appliquée par la collectivité (montant défini par délibération).

Article 8 – Suivi des usagers

1. Ouverture du contrat

a. Principe

Le contrat d'abonnement est un lien contractuel formalisé par un écrit liant la collectivité au titulaire.

La conclusion du contrat d'abonnement emporte acceptation d'une part du règlement de collecte, de redevance incitative et du règlement intérieur des déchèteries, et d'autre part de la prestation de service fournie par la CCESG, notamment les modalités d'organisation de collecte et de traitement.

b. Éléments du contrat

La personne souhaitant adhérer au service de gestion des déchets communique les informations suivantes :

- Nom, prénom, numéro de téléphone, mail, adresse de facturation.
- La date de création de l'abonnement et la prise d'effet du contrat si elle est différente
- L'adresse du lieu d'affectation des conteneurs
- La nature des options souscrites par le titulaire du contrat

De plus, sont contenus dans le contrat d'abonnement les éléments administratifs suivants :

- Le numéro du contrat d'abonnement
- Les modalités de fonctionnement du service
- Pour chaque conteneur, le volume, le numéro de bac et le numéro de puce
- Le numéro du badge de déchèterie
- Date de dernière modification du contrat

c. Demande d'adhésion au service

Les nouveaux arrivants doivent se signaler auprès du service déchets de la Communauté de Communes dès leur arrivée pour activer leur compte et mettre en place le service (livraison du bac OMr, fourniture du badge de déchèterie...).

Le futur titulaire s'engage pour tous les usagers relevant du contrat, à ce que toutes les responsabilités, charges et obligations qui leur incombent soient acceptées et assumées.

d. Droit de rétraction

L'utilisateur dispose d'un délai de 7 jours pour se rétracter sans frais.

La prestation de service ne doit pas avoir commencé à être exécutée. Ce délai court à partir de la date de signature du formulaire d'inscription au service.

e. Acceptation de l'exécution du contrat

L'acceptation de la dotation de conteneur par le titulaire du contrat constitue la preuve de l'acceptation de l'exécution du contrat.

De plus, à défaut de contestation des termes du contrat, dans un délais de 15 jours, à compter de la signature, les conditions d'exécution du contrat d'abonnement au service de gestion des déchets sont réputées acceptées dans toutes leurs dispositions par le titulaire.

2. Prise en compte des changements de situations

Si la situation de l'utilisateur change (déménagement, modification de l'activité pour un professionnel...), il doit le signaler sans délai au service environnement, dont les moyens de contact sont précisés au chapitre I, article 3 Des justificatifs pourront être demandés.

La date de prise en compte du changement de situation sera la date effective de fourniture / retrait de la carte d'accès ou de fourniture / retrait de bac physique au domicile de l'utilisateur.

Dans le cas d'un départ du territoire, l'utilisateur doit prévenir le service environnement et restituer son bac et son badge de déchèterie.

En cas de déménagement sur le territoire, le bac poubelle suit l'utilisateur, cependant ce dernier devra prévenir le service environnement afin de procéder à la mise à jour de son compte. Des justificatifs peuvent lui être demandés.

En cas de perte ou de vol de son bac, ainsi qu'en cas de déménagement, l'utilisateur doit prévenir, dans les plus brefs délais la collectivité. Dans le cas contraire, il pourrait se voir facturer une utilisation du service dont il n'aurait pas été le bénéficiaire.

3. Résiliation du contrat

Pour les ménages, la demande de résiliation ne peut intervenir qu'à l'occasion du déménagement ou du départ de ce dernier du territoire de la collectivité.

La demande de résiliation doit émaner de l'utilisateur.

Le contrat prend fin effectivement à une date convenue entre l'utilisateur et le service environnement, qui correspondra à la date de retrait des bacs OMr et de la restitution du badge de déchèterie.

De plus, afin que la CCESG puisse envoyer au titulaire sa facture ultime, celui-ci devra communiquer sa nouvelle adresse lors de la résiliation du contrat.

4. Justificatifs à produire

L'utilisateur, pour justifier de son changement de situation et du bien-fondé de sa demande de modification du service rendu, est susceptible de fournir à la CCESG les justificatifs nécessaires, à savoir selon la situation :

- Lors d'un emménagement :
 - Copie d'une pièce d'identité
 - Justificatif de domicile
 - Pour les professionnels, un extrait K-Bis peut être demandé
- Lors d'un départ en dehors du territoire:
 - Copie de l'état des lieux de sortie du logement, ou attestation de départ signée du propriétaire du logement indiquant la date de départ du locataire., ou attestation d'entrée dans le nouveau logement.
 - Attestation notariale de vente
- Autre(s) type(s) de départ :
 - Attestation d'entrée en maison de retraite,
 - Acte de décès.
- Changement de situation familiale et/ou changement de situation du logement :
 - Acte de décès,
 - Copie du jugement de divorce,
 - Copie de la taxe d'habitation ou avis d'imposition sur le revenu pour justifier du nombre de personnes présentes dans le foyer,
 - Acte de naissance
 - Justificatif attestant du port de protection
 - Justificatif de domicile de la ou des personne(s) ayant quitté le logement,
 - Tout autre moyen de preuve officiel.

5. Web-usager

Chaque usager du territoire dispose d'un accès internet personnalisé qui lui permet de connaître le nombre de présentation de leur bac d'ordures ménagères à la collecte ou le nombre de passage en déchèterie.

La création du compte est activée grâce à une clé d'activation personnalisée, à demander auprès du service environnement. Ensuite, la connexion sécurisée se fait au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe.

CHAPITRE III – LA COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE

Sur la Communauté de Communes « Entre Saône et Grosne » seuls les déchets recyclables (emballages, verre et papiers) sont en points d'apports volontaires

Article 9 – Organisation de la collecte en apport volontaire

1. *Positionnement des conteneurs d'apports volontaires*

La collectivité définit le positionnement des conteneurs en fonction des contraintes techniques, des éléments de sécurité liés à l'habitat, de la configuration géographique de la zone à collecter et de la population présente à proximité.

Les implantations des conteneurs sont disponibles sur le site internet de la collectivité.

2. *Utilisation des conteneurs d'apports volontaires*

Chaque conteneur est dédié à un type de déchets, une signalétique permet d'identifier quels déchets peuvent être déposés dans le conteneur.

Les usagers doivent respecter rigoureusement les consignes de tri et déposer dans les points collectifs les flux prévus par conteneur :

- Dans les conteneurs recyclables (couleur jaune) sont déposés les emballages
- Dans les conteneurs papiers (couleur bleue) sont déposés les papiers et journaux
- Le verre doit être déposé en vrac dans les conteneurs collectifs destinés à sa collecte (couleur verte).

Les dépôts de ces matériaux à l'intérieur des conteneurs doivent se faire par les usagers selon les consignes de tri fournies par la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne, exempts d'éléments indésirables ne correspondant pas à la catégorie telle que précisée au chapitre I, article 4.1.b.

Les conteneurs collectifs sont vidés avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage, de manière à éviter tout débordement.

Il est interdit de déposer des déchets de quelque nature que ce soit à côté des conteneurs sous peine de sanctions.

Aucun autre déchet que ceux inscrits sur le conteneur ne doit être déposé à l'intérieur. En aucun cas, des déchets (faisant l'objet ou non de la collecte sélective) ne devront être déposés à côté des conteneurs collectifs ou dans les environs, sous peine de sanctions.

L'enfoncement forcé des déchets ou la mise en débordement des conteneurs de tri est strictement interdit.

3. *Propreté des Points d'Apport Volontaire*

Les terrains municipaux où sont implantés les conteneurs de tri sont mis à disposition de la Communauté de Communes, via une mise à disposition. Cette dernière précise que :

- L'entretien-maintenance des conteneurs d'apport volontaire et la création des plates-formes est du ressort de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne
- L'entretien des voies d'accès et des alentours des points d'apport volontaire est du ressort d'un agent de la Communes.

CHAPITRE IV – LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

La collecte en porte à porte concerne, sur le territoire, les ordures ménagères.

Article 10 - Règles d'attribution et d'utilisation des contenants de collecte

1. *Principes généraux*

- Obligation de présenter ses déchets en bacs

Dès lors qu'un usager est desservi par le service de collecte en porte-à-porte, il doit présenter ses déchets dans les bacs roulants dédiés mis à disposition par la CCESG et dans les conditions prévues dans le présent règlement. L'utilisation d'autres contenants est interdite et la collecte ne sera pas réalisée.

➤ Caractéristiques des bacs

Les bacs mis à disposition des usagers sont personnalisés et identifiés par un numéro, une puce électronique et une étiquette, sur laquelle est inscrite l'adresse de l'utilisateur.

Chaque bac de collecte est affecté à un usager.

Les bacs roulants sont normalisés EN ou NF et fabriqués en matière plastique (polyéthylène injecté) de haute résistance. Les bacs sont constitués d'une cuve de couleur gris anthracite, et d'un couvercle de couleur gris anthracite pour les ordures ménagères résiduelles.

➤ Demandes d'équipements en bacs

Toute demande d'équipement en bacs doit être adressée au service environnement en ayant recours à l'une ou l'autre des modalités de contact prévues au chapitre I, article 3.

La livraison du bac se fait soit au domicile de l'utilisateur, soit sur le lieu de présentation des déchets (quand il s'agit d'une activité professionnelle ou d'un immeuble) ou sur un lieu défini avec l'utilisateur.

➤ Conditions de mise à disposition

La mise à disposition des bacs est gratuite pour tous les usagers desservis par cette collecte.

Les bacs sont sous la surveillance et la responsabilité de l'utilisateur pendant la durée de la mise à disposition mais restent la propriété la Communauté de Communes « Entre Saône et Grosne ». Les récipients attribués ne peuvent donc pas être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

➤ Modalités de stockage

En dehors du temps de collecte, les bacs roulants doivent être obligatoirement déposés dans les locaux techniques des immeubles ou les espaces aménagés dédiés à ces bacs, rangés dans une arrière-cour, un couloir, en général à l'abri des regards notamment pour ceux restant en permanence en extérieur en bordure de route.

1. Règles de dotations des bacs

a. Règles de dotations des bacs pour les particuliers

Seul l'usage des bacs roulants équipés d'une puce électronique mis à disposition par la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne est autorisé pour la collecte des ordures ménagères et assimilées.

La capacité est de 40 à 660 litres au maximum pour les ordures ménagères résiduelles, selon la règle de dotation suivante pour les ménages :

- 1 personne : 80 litres
- 2 personnes : 120 litres (concerne également les résidences secondaires)
- 3 personnes : 180 litres (sous certaines conditions)
- 4 personnes et plus : 240 litres
- Habitat collectif : 360 L ou 660 litres

Dans les cas où les possibilités de stockage du bac ne seraient pas suffisantes, des petits bacs (de 40 litres) seront remis après validation de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne.

Il est accordé une certaine souplesse dans la règle de dotation si l'utilisateur estime qu'il a besoin d'un bac de volume différent que celui qui est préconisé : cependant un seul changement est autorisé (cf. règlement de redevance pour les modalités de changements).

A la demande des administrés, les bacs pourront être équipés d'une serrure.

b. Règles de dotation collective pour les usagers en immeuble – obligations relatives aux locaux pour le stockage des bacs

Certains immeubles collectés en porte-à-porte sont dotés de bacs dont le nombre et le volume sont calculés en fonction du nombre de logements, de la population et des éventuelles activités économiques présentes.

Pour les immeubles en dotation mutualisée complète, le volume mis à disposition par collectif sera calculé sur la base du nombre de personnes estimées domiciliées dans le collectif lors de la distribution initiale des conteneurs. Ces conteneurs sont du type 120L, 180L, 240L, 360L ou 660L.

➤ Stockage des bacs

Il est rappelé que la réglementation en matière d'urbanisme et les normes en vigueur du code de la construction et de l'habitation devront être prises en compte.

A ce titre, le règlement sanitaire départemental type, énonce que :

« Dans les immeubles collectifs, les récipients mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, ventilés. Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ; toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement. Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur ni émanation gênante ne puisse pénétrer à l'intérieur des habitations. Ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Si dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adoptées selon les volumes disponibles :

- soit l'établissement de locaux pour le seul remisage des récipients vides, en dehors des heures de mise à disposition des usagers, et présentant les mêmes caractéristiques que les locaux visés à l'alinéa 1 ci-dessus,
- soit le remisage des récipients vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. En tout état de cause, ils ne doivent pas être placés dans les lieux d'accès aux cages d'escaliers.

Dans ces deux cas, un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des récipients.

Pour tous les groupes d'habitation comprenant plus de cinquante logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation, consulter les services municipaux intéressés afin de prévoir, dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement facile des ordures ménagères en fonction des possibilités du service de collecte.

Dans les immeubles collectifs importants, les locaux de remisage des récipients à ordures ou de réception des vide-ordures, quand ces derniers équipements sont prévus, doivent, sans préjudice des réglementations spécifiques, être conçus quant à leurs dimensions, leurs dispositions et leurs accès à partir de la voie publique de façon à permettre l'utilisation de récipients de grande capacité ou tous autres moyens adaptés aux productions importantes d'ordures susceptibles d'être imposées par les services de collecte des ordures ménagères en considération même de cette production. »

En zone d'habitat collectif, les immeubles anciens, neufs ou inscrits dans le cadre de toute demande de permis de construire pour leur construction ou leur rénovation, devront comporter obligatoirement un local spécifique destiné au stockage des bacs roulants prévus pour le dépôt des déchets ménagers.

En cas d'impossibilité approuvée par la Communauté de Communes, une aire de stockage des bacs roulants devra être prévue, à l'extérieur du bâtiment, mais sur l'emprise du projet de construction.

Les dimensions des aménagements concernés sont fonction du nombre de logements rattachés à l'utilisation du dispositif. En tout état de cause, il doit pouvoir recevoir les déchets produits (hors encombrants) pendant six jours consécutifs sans ramassage par le service d'enlèvement d'ordures ménagères

Tous les travaux nécessaires à l'aménagement et à la mise en conformité des dispositifs décrits au présent article sont à la charge des propriétaires, résidents, gestionnaires ou utilisateurs des immeubles concernés, architectes, constructeurs.

Tous les aménagements font l'objet d'une concertation préalable avec la Communauté de Communes et sont soumis à son approbation.

➤ Aménagement des locaux

Les locaux devront répondre aux prescriptions suivantes :

- la hauteur sous plafond sera au minimum de 2,20 mètres,
- la surface minimale du local est fonction du nombre de logements et des conditions d'accès au local. Les propriétaires concernés ou leurs mandataires dûment habilités devront prendre contact avec la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne afin de connaître ces surfaces minimales,
- une zone restera libre pour permettre l'accès des utilisateurs aux bacs roulants et la manipulation des bacs sans déplacement des autres. Dans tous les cas, la surface des locaux devra être prévue de sorte qu'il existe un espace libre d'au moins 20 cm entre les bacs roulants et les murs. Les dimensions ci-dessus restent valables pour les aires de stockage à l'extérieur,
- le rapport longueur/largeur doit être compris entre 1 et 2,
- la largeur de la porte du local de stockage doit être de 1,50 mètres au minimum, sa hauteur doit être de 2 m au minimum. L'emplacement de la porte doit être tel que la manutention des bacs roulants soit la plus aisée possible. La porte doit être coupe feu de degré une demi heure et munie d'un ferme porte automatique,
- le local sera pourvu d'un poste de lavage, d'un siphon d'évacuation des eaux ainsi que d'un éclairage. Ce local devra être pourvu d'un système d'aération. Les parois seront lavables sur toute leur hauteur,
- le local devra être équipé, au dessus des bacs de panneaux ou affiches de consignes, fournis gratuitement par la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne et posés par le propriétaire ou le gestionnaire du site, à ses frais,

Les usagers, propriétaires, locataires ou mandataires devront prévoir le lavage et la désinfection des locaux. Ils doivent être maintenus propres.

Afin de promouvoir le geste de tri, le recours au vide-ordures devra être évité voire supprimé dans les immeubles faisant l'objet d'un permis pour leur construction ou leur rénovation.

En fonction du nombre et des types de logements, chaque local devra pouvoir accueillir la quantité de bacs roulants nécessaire aux besoins des occupants pour la collecte des ordures ménagères. Si nécessaire, le propriétaire devra prévoir des aménagements extérieurs pour la présentation des bacs à la collecte.

Pour les habitations individuelles, le stockage des bacs roulants dans une remise ou un garage n'est pas soumis à ces prescriptions.

Le collecteur, prestataire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne, ne réalise la collecte des bacs uniquement si ces derniers sont mis en place sur le domaine public ou au droit de celui-ci.

Dans le cas de collecte où les bacs seraient disposés sur le domaine privé et que les propriétaires y autorisent la collecte, il appartient alors aux propriétaires de ces domaines de laisser un chemin aménagé et accessible aux camions de collecte du prestataire, sinon les bacs sont à déposer sur la voie publique la plus proche.

➤ Les aires de stockage et cour d'immeuble

1) installation sur le domaine privé

En l'absence de locaux de stockage, les bacs de collecte seront stockés dans un emplacement privatif extérieur. Le site de stockage devra être maintenu en parfait état de propreté et n'apportera aucune nuisance au voisinage extérieur. Ces dispositions s'appliquent également pour les habitations individuelles.

2) installation sur le domaine public

Seuls certains immeubles collectifs déjà construits ou n'ayant pas fait l'objet d'une réhabilitation importante, et ne disposant ni de locaux en taille suffisante pour stocker les ordures ménagères ni d'aires de stockage privées sont concernés. Ces immeubles devront disposer d'une aire de stockage aménagée pour la mise à la collecte de leurs déchets.

Afin de préparer cette aire, le syndic ou l'office logeur devra prendre contact avec la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne qui sera l'interlocuteur privilégié pour apporter une réponse complète.

Dans les deux cas, la réalisation et l'entretien des aires de stockage sont à la charge des propriétaires, résidents ou gestionnaires des immeubles ou lotissements. Les surfaces nécessaires sont identiques à celles des locaux.

➤ **Cheminement du site de stockage au point de collecte**

Ce trajet doit être le plus court possible et doit permettre le déplacement aisé des bacs par une seule personne.

Le cheminement pour assurer la présentation des bacs à la collecte doit être conçu afin de faciliter le roulage des bacs (surface lisse, faible pente, absence de marches). Le promoteur/constructeur/ aménageur doit prévoir un espace de présentation des bacs à l'extérieur de l'immeuble, afin de ne pas gêner le passage des piétons sur le trottoir ou le bord de route, les jours de collecte. Le point de présentation des bacs est facilement accessible aux véhicules de collecte.

Si le local n'ouvre pas directement vers l'extérieur :

- la largeur minimale du couloir d'accès est fixée à 1,50 mètre avec un angle supérieur à 90 degrés en cas de changement de direction,
- la hauteur minimale sous plafond sera de 2,20 mètres,
- les portes à franchir ne devront pas dépasser le nombre de trois, y compris celle du local poubelle.

De manière générale :

- les portes devront être munies d'un dispositif de blocage, leur permettant d'être maintenues facilement en position ouverte lors du passage des bacs.
- la déclivité des plans inclinés du cheminement devra être inférieure à 4 %,
- les emmarchements seront à éviter dans toute la mesure du possible et ne devront pas excéder 2 cm,
- le cheminement ne devra ni être glissant (neige, verglas, huiles, ...) ni être encombré d'objets divers,

➤ **Accessibilité du point de collecte par les agents**

Si le point de collecte est situé sur une zone surélevée par rapport à la voirie (trottoir), il conviendra d'aménager la bordure de façon à ce que les bacs puissent rouler jusqu'à la trémie de la benne de collecte (mise en place d'un bateau, de bordures inclinées, ...)

Le point de collecte devra être situé de telle sorte qu'il n'y ait pas possibilité de stationner un véhicule sur la zone de cheminement des bacs du point de collecte à la benne-tasseuse.

Dans le cas où un point de collecte n'est pas accessible librement, le propriétaire ou son mandataire dûment habilité fournira à la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne les équipements permettant l'accès au point de collecte (badge, clé,...).

c. Règles de dotation pour les usagers professionnels

Concernant les producteurs non ménagers (privés et publics), la taille du bac est dépendante de l'activité. Il peut être mis à disposition des bacs de 80L, 240L, 360L et 660L.

Les usagers professionnels peuvent également demander à disposer de bacs supplémentaires pour faire face à un besoin ponctuel (ex : manifestation sportive, culturelle...). Cette demande fait l'objet d'une facturation spécifique.

2. *Entretien et maintenance des bacs*

a. Entretien des bacs

Les usagers sont responsables de la bonne utilisation de leurs bacs.

L'entretien régulier des bacs est à la charge des usagers. En cas de défaut d'entretien du bac, son ramassage peut être refusé lors de la collecte.

La désinfection et le lavage des bacs devront être effectués par l'utilisateur ou le personnel de nettoyage de l'immeuble de façon à ce que ces bacs soient maintenus en permanence en état de propreté extérieure et intérieure

Les propriétaires d'immeubles, leurs locataires ou leurs mandataires sont responsables :

- des conditions de stockage des bacs,

- du respect des consignes de collecte (heures de présentation, nature des déchets présentés, rentrée des bacs,...)

b. Maintenance et remplacements des bacs

Le remplacement des bacs détériorés par suite d'une usure normale est à la charge de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne, c'est elle qui assure la maintenance des bacs. L'utilisateur dont le bac doit subir une maintenance doit aviser la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne afin de prévoir l'intervention.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée cassée,...), l'utilisateur a obligation de signaler l'incident à la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne pour son remplacement gratuit par un autre bac de volume équivalent.

En cas de vol, le bac est remplacé gratuitement par un autre bac de volume équivalent sur présentation du procès-verbal de déclaration de vol délivré par la gendarmerie.

c. Délais de livraison des bacs

Le délai de livraison du bac par la CCESG est de 10 jours maximum après réception de la demande de l'utilisateur par les services de la collectivité. L'utilisateur peut également venir chercher ses bacs au siège du service environnement pour réduire ce délai.

d. Cas de dégradations causées aux bacs par l'utilisateur

Les usagers sont responsables des détériorations lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions de ce règlement. Dans ce cas, la Communauté de Communes remplace le(s) bac(s) et le coût est facturé à l'utilisateur, selon un tarif voté par le conseil communautaire.

Lorsque la collectivité estime que la dégradation résulte du fait de l'utilisateur, elle notifie préalablement son intention à l'utilisateur de remplacer le bac ou le faire réparer à ses frais.

Article 11 – Consignes d'utilisation des bacs

Il est interdit d'affecter un bac à un usager autre que celui auquel il est destiné et d'en faire une autre utilisation que celle prévue par le présent règlement de service.

Il est conseillé de ne présenter le bac à la collecte que lorsqu'il est plein, sans qu'il ne déborde.

Le couvercle des récipients devra être obligatoirement fermé en dehors des opérations de remplissage. Il est interdit de faire déborder les déchets au-dessus du niveau supérieur du bac, le couvercle devant pouvoir fermer sans effort. Il est interdit de tasser le contenu des bacs.

En cas de débordement du bac (couvercle non fermé) ou de sacs déposés à côté des bacs, les déchets ne seront pas collectés. Après en avoir avisé l'intéressé, la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne est en droit d'installer d'office un bac de capacité appropriée.

Il est recommandé d'utiliser des sacs à l'intérieur des bacs roulants pour la collecte du flux Ordures ménagères résiduelles afin de ne pas souiller les bacs. L'achat des sacs est à la charge des usagers.

1. Type de déchets admis dans le bac

Seules sont admises à la collecte, sous peine de sanctions, dans le bac à couvercle gris anthracite : les ordures ménagères résiduelles et assimilées définies au chapitre I article 4.1.a.

Il est interdit de verser des cendres chaudes ou tout autre déchet incandescent dans les bacs.

Sont interdits de présentation aux collectes en porte à porte ou de proximité :

- les déchets anatomiques ou infectieux provenant des hôpitaux ou cliniques,
- les déchets d'abattoirs ou d'équarrissage,
- les matières de vidange, les fosses septiques,

- ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes et l'environnement,
- les déchets radioactifs
- les pneumatiques et les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques

Pour certains de ces déchets, il existe des solutions de substitution :

- mise en place par la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne sur les déchèteries communautaires pour les déchets suivants : bois, végétaux, ferraille, déblais, gravats, tout-venant, Déchets d'Équipement Electrique et Electronique, huiles, objets qui, de par leurs dimensions, leur poids ou leur nature ne peuvent être chargés dans des bacs réglementaires ou les véhicules de ramassage, déchets ménagers spéciaux hors déchets explosifs
- mise en place par les Opérateurs Privés de solutions pour les déchets anatomiques ou infectieux provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets d'abattoirs ou d'équarrissage, les matières de vidange (fosses septiques, ...), les déchets ménagers spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes et l'environnement, et les déchets radioactifs.
- les filières dédiées créées de manière obligatoire par les professionnels : reprises à l'achat d'un nouvel équipement électriques et électroniques des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques, reprises des pneumatiques à l'achat de pneumatiques...

2. *Conditions de présentation des bacs à la collecte*

a. Conditions générales

Les bacs doivent être sortis au plus tôt la veille au soir du jour de collecte après 19 heures.

Les bacs doivent être rentrés le jour même du passage de la benne pour les usagers collectés dans la journée. Les bacs ne doivent en aucun cas rester en permanence sur la voie publique.

Ce sont les usagers (particuliers, professionnels, gestionnaires d'immeubles) qui doivent sortir les bacs et les rentrer après la collecte. Hors période de collecte, les bacs sont stockés chez les usagers sous peine de sanctions.

Des dérogations pourront être accordées par la Communauté de Communes en cas d'impossibilité de se conformer à ces horaires. Tel est le cas par exemple des logements qui ne disposeraient pas de parties privatives permettant de stocker le bac. Le Président de la Communauté de Communes seul, dans le cadre de son pouvoir de police, peut accorder les autorisations de laisser les bacs sur la voie publique. Il convient dans ce cas que le bac soit rangé contre le mur de l'immeuble ou de la maison, sans de manière à ce qu'il ne soit pas collecté à vide. En tout état de cause, ces dérogations ne peuvent avoir qu'un caractère exceptionnel et la responsabilité de la Communauté de Communes ne pourrait être envisagée en cas de levée à vide.

Les bacs roulants seront déposés devant chaque propriété en limite de chaussée.

Les bacs roulants devront être présentés poignées dirigées vers la chaussée. Ils seront disposés de façon à ne pas gêner la circulation des piétons.

Dans les voies dont l'accès est impraticable ou qui ne permettent pas la manœuvre de retournement normal du véhicule de ramassage, les bacs roulants seront transportés au débouché de la voie en point de regroupement à l'emplacement prévu par la commune.

Pour ces bacs restant à demeure, le prestataire a l'obligation de collecter seulement les bacs identifiés par le dispositif, retenu par la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne, d'un bracelet jaune (marqueur, bande) ou autre dispositif fluorescent posé par l'utilisateur permettant d'indiquer le remplissage à 100% du bac.

Sous réserve que les conditions de sécurité l'imposent, il est proposé aux usagers de prendre contact avec la Communauté de Communes afin d'étudier la possibilité de mettre en œuvre une solution adaptée à la configuration particulière d'un site et respectant les dispositions de la recommandation R437 de la CNAMTS.

b. Cas de surproduction ponctuelle de déchets

En cas de surproduction ponctuelle de déchets (fête de famille, par ex.), l'utilisateur devra prendre attache avec la collectivité afin de voir ensemble la solution la plus adaptée.

Il pourra être possible de mettre en place un bac de location en fonction du volume produit.

c. Cas d'absence de collecte

- Si le bac n'a pas été collecté car il n'avait pas été sorti à temps : l'utilisateur devra attendre la collecte suivante.
- Si le bac n'a pas été collecté alors qu'il avait été sorti à temps, un rattrapage de la collecte sera opéré dans les meilleurs délais. Il sera considéré que l'oubli de collecte relève de la collectivité dès lors que plusieurs bacs de la rue n'auront pas été collectés ou que le relevé GPS du véhicule de collecte mettra en évidence le fait qu'une partie de la rue n'a pas été collectée. En revanche, dans le cas contraire, l'oubli sera attribué à l'utilisateur et il devra attendre la collecte suivante.

d. Cas de refus de la collecte

Les bacs autres que ceux mis à disposition par la CCESG ainsi que les déchets déposés dans un récipient non homologué ou en vrac à côté des bacs ne sont pas collectés.

En outre, la collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes :

- lorsque le bac comporte une part importante de déchets qui ne correspondent pas aux déchets admis 2. lorsque le bac comporte des déchets dangereux,
- lorsque le bac déborde : le bac doit être présenté couvercle fermé.

Article 12 - Modalités de collecte

1. Fréquence, jours et horaires de collecte

1 fois par semaine sur l'ensemble du territoire à compter du 1er février 2012, Les collectes ont lieu du lundi au vendredi à partir de 5 heures du matin

La Communauté de Communes Entre Saône et Grosne se réserve le droit de modifier la fréquence, les horaires et les jours de collecte.

En compensation des jours fériés non collectés, une collecte est organisée le lendemain suivant le jour férié ou la veille du jour férié, sur les circuits qui ont dû être collectés ces jours-là, sans modifier les heures des collectes habituelles. La Communauté de Communes Entre Saône et Grosne se charge d'informer les usagers (encarts dans la presse locale, site internet, ...)

Horaire de collecte des ordures ménagères

Pour connaître les jours et secteurs de collecte, l'utilisateur doit se reporter au calendrier de collecte disponible sur le site internet de la Communauté de Communes

En cas d'intempéries (verglas, neige, forte précipitation...) ne permettant pas aux camions de collecte de circuler normalement et aux agents de manipuler les bacs dans de bonnes conditions, la Communauté de Communes « Entre Saône et Grosne » se réserve le droit de reporter la tournée. La reprise de la collecte est effectuée dès le retour à des conditions climatiques normales. Les usagers et les communes concernées en seront informés.

En cas de grève du personnel de collecte, le prestataire de collecte s'engage à assurer le service normal.

2. Dispositions relatives aux voies et à leur accès par le véhicule de collecte

La Communauté de Communes Entre Saône et Grosne assure l'enlèvement des ordures ménagères sur les voies publiques et privées praticables aux véhicules de collecte dans les conditions de circulation conformes à celle du Code de la Route.

a. Dispositions spécifiques aux voies publiques

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Les arbres et haies, appartenant aux riverains, doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à 4,20 m.

Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte et le passage du véhicule de collecte.

En cas de travaux publics ou privés et de manifestations rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, la CCESG doit être informée de la nature et de la durée de ces derniers afin de définir si la collecte peut continuer à être réalisée. La personne responsable des travaux ou de la manifestation sera tenue de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte.

Dans le cas où ce type d'accès est jugé impossible par la collectivité, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue d'apporter au point de collecte desservie les bacs autorisés non accessibles, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial.

b. Dispositions spécifiques aux voies privées

Le véhicule de collecte ne circule sur une voie privée que si les caractéristiques de celle-ci permettent le passage du véhicule de collecte en toute sécurité et que toutes les conditions suivantes sont remplies.

La voie répond aux conditions fixées ci-après :

- L'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne...) sauf accord express de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne. Le propriétaire ou gestionnaire fournira à la Communauté de Communes les équipements permettant l'accès (badge, clé,...) à la voie.
- Le véhicule de collecte circule suivant les règles du Code de la route et collecte en marche avant,
- Sa largeur est au minimum de 3,5 mètres hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne...),
- La structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds,
- La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers,
- La chaussée n'est pas entravée de dispositif type "gendarmes couchés". Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes aux caractéristiques géométriques et conditions de réalisation en vigueur sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal,
- La chaussée n'est pas glissante (neige, verglas, huile,...) ou encombrée par tout type d'objets ou dépôts,
- Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, à une hauteur supérieure ou égale à 4,2m,
- La chaussée ne présente pas un virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à dix mètres,
- Les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12% dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10% lorsqu'il est susceptible de collecter,
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux,
- Les arbres et haies, appartenant aux riverains, sont correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à 4,20 m.
- La chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation).
- Les impasses comportent à leur extrémité une aire de retournement conforme. Aucun véhicule ne doit stationner sur l'aire de retournement sous peine d'amende.

L'accès des véhicules de collecte aux voies privées ne se fera qu'après accord écrit de l'ensemble des propriétaires concernés ou de leurs mandataires dûment habilités, syndics notamment. En cas de difficulté d'accès ou d'incident survenu lors de la collecte, la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne pourra mettre un terme au passage des véhicules de collecte dans les voies privées : les poubelles devront alors être présentées en bordure de voie publique.

Pour les voies privées ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les bacs autorisés sont présentés en bordure de la voie desservie la plus proche, sur une aire de stockage telle que définie dans le présent règlement.

Article 13 - Collectes spécifiques

La Communauté de Communes Entre Saône et Grosne a mis en place une collecte des emballages à domicile pour les particuliers sous certaines conditions. Elle est réalisée par deux agents différents en fonction de la commune concernée. Cette collecte des déchets recyclables est une prestation non payante de la Communauté de Communes. Ce ramassage doit être considéré comme un service complémentaire au service offert par les points d'apport volontaire et les déchèteries.

1. Bénéficiaires du service

Ce service est réservé aux habitants du territoire de la Communauté de Communes « Entre Saône et Grosne » et aux particuliers uniquement.

Seuls les usagers répondant à un ou plusieurs critères énoncés ci-dessous sont éligibles à ce service :

- Personne seule à mobilité réduite
- Personne seule ayant une carte d'invalidité
- Personne âgée n'ayant pas de moyen de locomotion

2. Nature des déchets acceptés

Cette collecte est exclusivement affectée aux emballages ménagers recyclables Il s'agit de déchets de l'activité des ménages qui, en raison des critères précédemment mentionnés ne peuvent être déposés aux points d'Apport Volontaire.

Sont acceptés :

- Les bouteilles et flacons en plastique
- Les boîtes de conserve
- Les canettes en aluminium
- Les briques alimentaires
- Les cartonnettes

- Les bouteilles et bocaux en verre

- Le papier

Sont exclus :

- Les ordures ménagères,
- Les cartons,
- Les encombrants (appareils électriques, sommier, matelas...)
- Les bois et les végétaux,
- Les déblais, gravats et tous les objets résultant de travaux (portes, fenêtres,)
- Les déchets dangereux,
- Les pneus, extincteurs, bouteilles de gaz,
- Les objets coupants ou tranchants pouvant entraîner des risques pour les agents de collecte, tels que les baies vitrées, les grands miroirs,

Dans tous les cas, les administrés du territoire de la collectivité peuvent déposer librement tous ces déchets en déchèterie ou dans le bac à ordures ménagères conforme à la collecte

3. Modalités de collecte

Les déchets sont présentés de façon ordonnée afin de faciliter la collecte et d'occuper un espace public aussi faible que possible. Ils devront être triés en fonction de leur destination (emballages, verre et papier) dans des contenants (sacs, caisses ou cartons). L'agent transfère l'ensemble des déchets dans son véhicule et repose les contenants sur place.

Les déchets recyclables doivent être déposés en limite du domaine public à un endroit accessible pour le véhicule de collecte. Sur accord avec l'utilisateur concerné, l'agent pourra aller chercher les déchets recyclables directement au domicile.

Un contrôle sera réalisé, l'enlèvement pourra être refusé s'il est non conforme.

Les déchets recyclables devront être déposés le jour même de la collecte ou la veille au soir, selon le planning transmis. Aucun autre passage ne sera effectué en cas de non-respect de cette consigne.

En cas de problème technique (panne par exemple), intempéries, ou urgence relative au service, la collecte sera reportée et les intéressés seront prévenus par téléphone (entre 8h et 12h et 14h et 17h du lundi au vendredi).

4. Fonctionnement du service

La collecte des encombrants sera effectuée après inscription auprès du service de la Communauté de Communes « Entre Saône et Grosne » – 30 rue des muriers – 71240 Sennecey le grand au 03 85 44 78 99.

Les agents de collecte ne sont pas habilités à prendre des inscriptions.

La collecte est bimensuelle et réalisée sur une journée en fonction d'un calendrier préétabli annuellement. Les inscriptions sont clôturées le vendredi précédent la collecte. Toutes les demandes faites après cette date sont systématiquement reportées au ramassage suivant.

Toutefois, les jours de collecte peuvent être modifiés en fonction des impératifs de service, des conditions météorologiques, ...

Les demandeurs devront remplir une charte et fournir, le cas échéant, une copie de leur carte d'invalidité.

Chaque inscription sera envoyée à la Mairie correspondante pour confirmation des informations transmises.

5. Obligations des demandeurs

Il est rappelé aux demandeurs de rester courtois et polis avec les agents de collecte. Ces derniers sont soumis à de nombreuses réglementations.

En cas de non-respect dudit règlement de collecte des déchets recyclables, les usagers pourront se voir radiés du service.

CHAPITRE V – ACCUEIL DES DECHETS EN DECHETERIES

Article 14 – Définition

La déchèterie est un service de proximité en apport volontaire qui accueille de manière périodique certains déchets apportés par les usagers, après un tri à la source en vue de leur traitement et leur valorisation.

La déchèterie est un dispositif complémentaire au système de collecte traditionnelle des ordures ménagères et assimilés qui ne peuvent être collectées dans le cadre de la collecte ordinaire en raison de leur nature, de leur volume, de leur dangerosité, de leur quantité ou encore de leur poids.

La déchèterie a vocation à :

- Evacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité ;
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles ;
- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets diffus spécifiques ;
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement ;
- Encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec les actions de prévention des déchets.

Article 15 - Conditions d'accès

1. Implantation des déchèteries

La liste des déchèteries de la Communauté de Communes « Entre Saône et Grosne », est disponible sur le site internet de la collectivité

2. Les conditions d'accès

L'accès aux déchèteries du territoire de la CCESG est autorisé :

- A l'ensemble des usagers résidant sur le territoire de la Communauté de Communes « Entre Saône et Grosne ».
- A l'ensemble des professionnels dont le siège social se situe sur ou hors le territoire de la collectivité (mais réalisant des chantiers sur le territoire de l'intercommunalité) ;
- Aux communes membres de la Communauté de Communes ;
- Aux non abonnés ayant besoin d'une carte d'accès de façon temporaire ;
- Aux habitants d'autres communes ou collectivités ayant passé une convention avec la Communauté de Communes.

Il est impératif que l'ensemble des personnes soient munis d'un badge de déchèterie.

Il est attribué un seul badge par foyer, professionnel, collectivité, ..., il possède un numéro d'identification unique et engage la responsabilité de son détenteur.

En cas d'utilisation frauduleuse d'un badge, l'utilisateur pourra voir son badge d'accès désactivé.

En cas de perte ou destruction du badge d'accès, le titulaire devra avertir la Communauté de Communes qui procédera à sa désactivation. Un nouveau badge pourra être créé à la demande de l'utilisateur, à ses frais (montant défini annuellement par délibération).

Le badge d'accès en déchèterie est la propriété exclusive de la Communauté de Communes « Entre Saône et Grosne »

Article 16 - Règles de fonctionnement

Se référer au règlement intérieur des déchèteries

CHAPITRE VI – FINANCEMENT DU SERVICE

Article 17 - Cadre du financement du service

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères dont l'utilisateur doit s'acquitter en contrepartie du service rendu, définie à l'article 1522bis du Code Général des Impôts depuis le 1er janvier 2013

Le taux de la redevance sont fixés avant le 31 décembre de chaque année, par délibération.

Si aucune délibération n'est prise avant cette date, les taux de la dernière délibération s'appliquent pour l'année suivante.

Les modalités d'application de cette redevance incitative sont précisées dans le règlement qui lui est propre.

CHAPITRE-VII APPLICATION DU REGLEMENT ET SANCTIONS

Article 18 - Interdiction de chiffonnage et de dépôts sauvages

Il est interdit d'étendre le contenu des poubelles sur la voie publique. Toute fouille par d'autres personnes que le service dans les bacs présentés sur la voie publique ou dans les conteneurs collectifs est interdite.

En dehors des modalités de collectes prévues par la Communauté de Communes, il est interdit de déposer sur la voie publique, de jour comme de nuit, des déchets ménagers ou assimilés. Tout dépôt de ce type est passible de poursuites pénales.

Il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau, etc.... tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, etc. ...) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

Les infractions seront passibles de poursuites et de pénalités dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il est interdit de déposer ses propres déchets dans d'autres bacs, que ceux affectés à son propre domicile, sous peine de poursuites pénales.

1. Dépôts illicites

Sont considérés comme des dépôts illicites :

- Les sacs déposés au pied des bornes de Points d'Apport Volontaire,
- Les sacs au pied des bacs en Point de regroupement ou non,
- Tous sacs sortis sur la voie publique
- Les déchets déposés devant le portail de la déchèterie

De plus il est interdit de brûler les déchets. Le non-respect de ces interdictions constitue une contravention.

2. Non respect du jour de sortie/de rentrée des bacs

Le non respect des jours de sortie et de rentrée des récipients de collecte, telle que définies par le présent règlement, est puni par les textes en vigueur. Pour les bacs restant à demeure sur les points de regroupement cette disposition ne s'applique pas.

3. Non respect des bacs de stockage des déchets

Les bacs non autorisés par la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne ne seront pas collectés.

Les récipients ou sacs autres que les bacs pucés seront systématiquement laissés sur place par le service de collecte et devront être retirés immédiatement par leur propriétaire.

4. Non respect des volumes présentés à la collecte

Les volumes non conformes à la dotation initiale présentés à la collecte ne seront pas collectés (sacs déposés à côté ou dessus le bac...).

Article 19 – Sanctions administratives et pénales

1. Sanctions du code de l'environnement

L'autorité de police compétente peut faire application de l'article L541-3 du code de l'environnement, loi n°2020-105 du 10 février 2020 - art. 106.

2. Sanctions du code pénal

Des poursuites pénales pourront également être engagées par l'autorité compétente :

Article	Objet	Sanctions maximum*
Article R 632-1 du code pénal modifié par le Décret n°2007-1388 du 26 septembre 2007 - art. 4 JORF 28 septembre 2007	Non-respect des modalités de collecte	Contravention de 2 ^{ème} classe = 150 €
Article R 610-5 du code pénal	La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par arrêtés de police	Contravention de 1 ^{ère} classe = 38 €
Article R635-8 du code pénal Décret n°2010-671 du 18 juin 2010 - art. 4	Dépôts en dehors des emplacements de collecte ou sur la voie publique à l'aide d'un véhicule	Contravention de 5 ^{ème} classe = 1 500 €
Article R633-6 du code pénal	Dépôts en dehors des emplacements de collecte ou sur la voie publique	Contravention de 3 ^{ème} classe = 450 €

* Conformément à l'article 131.13 du code pénal

Pour les entreprises : Abandonner, déposer ou faire déposer des déchets dans des conditions contraires à la réglementation = 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

Par ailleurs, les dégradations de biens publics (par exemple d'une colonne d'apport volontaire, bac, logette...) est passible de sanctions pénales.

Le stationnement gênant, a fortiori lorsqu'il constitue une entrave à la réalisation du service public, est également passible d'amendes.

Article 20 - Application du règlement de collecte

Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les usagers concernés par le service de collecte, occupant une propriété — à titre principal ou non — (agglomération de parcelles formant une unité économique indépendante) en tant que propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire, simple occupant, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire communautaire.

Articles 21 – Les obligations de chacune des parties

1. Les obligations des établissements

Toutes les constructions collectives, pavillonnaires, les bureaux, les commerces, les usines, les ateliers seront astreints au respect des normes et règles définies dans le présent règlement de collecte.

2. Les obligations des administrateurs d'immeuble

Il est demandé aux administrateurs d'immeubles d'apposer leurs noms et coordonnées dans chaque entrée d'immeuble et de signaler tout changement à la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne.

Les régies, les propriétaires, les gérants et les syndicats d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage les informations qui leur seront fournies par la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne en matière de gestion des déchets.

3. Les obligations des usagers

Il est demandé aux usagers de respecter le présent règlement, de régler les montants dus au titre de la redevance (à partir du 1er janvier 2013) et d'informer dans les plus brefs délais la Communauté de Communes de tous changements de composition du foyer ou d'activité et de tous déménagements hors ou sur le territoire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne.

4. Les obligations de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne

Pour les particuliers :

Conformément au dispositif réglementaire en vigueur, la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne doit aux ménages :

- une fréquence de collecte hebdomadaire pour l'évacuation des ordures ménagères résiduelles,
- la mise en place d'un dispositif permettant le tri des matériaux recyclables ménagers tels que le verre, les emballages et les journaux-magazines.

Pour les professionnels :

La Communauté de Communes Entre Saône et Grosne ne peut en aucun cas se substituer aux obligations des industriels en matière de déchets issus d'une activité professionnelle.

Article 22 - Voies et délais de recours

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier — ou autre non professionnel — et le service.

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir contre l'acte qui l'a adopté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage auprès du Tribunal administratif de Dijon;
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre :
 - si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Poitiers ;
 - si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Dijon

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Article 23 - Modifications et informations

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire à tout moment, en fonction notamment de l'évolution du cadre de gestion des déchets ménagers (législations, contraintes techniques,...) et de son organisation actuelle.

Un exemplaire du présent règlement est consultable à l'accueil de la Communauté de Communes ainsi que sur son site Internet. Il peut être remis à toute personne qui en fait la demande écrite.

Article 24 - Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement s'exposent à des procès verbaux et le cas échéant aux poursuites judiciaires prévues par la réglementation en vigueur.

Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent règlement engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés.

Toute détérioration des équipements mis à disposition des administrés ou tout usage frauduleux des outils de gestion des déchets fera l'objet d'un dépôt de plainte par la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne.

Ainsi toute violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront notamment punis de l'amende prévue pour les contraventions (art.131-13 du Code Pénal).

Article 25 – Exécutions

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne est chargé de l'application du présent règlement.

Fait à Sennecey le Grand, le 03 décembre 2012

Le Président de la Communauté de Communes
Entre Saône et Grosne,



Annexe 1 : Liste des points d'apports volontaires présents sur le territoire de la Communauté de Communes « Entre Saône et Grosne » au 22/05/20

Communes	Emplacements PAV	Nbr PAV Emballages	Nbr PAV Verre	Nbr PAV papier	GPS LATITUDE	GPS LONGITUDE
BEAUMONT-SUR-GROSNE	Bourg - sortie dir.Laives	2	1	1	46°39'57.03"N	4°51'52.22"E
BISSY SOUS UXELLES	Lagune	1	1	1	46°34'5.49"N	4°43'33.73"E
BOYER	rue du Jus	3	1	0	46°36'8.82"N	4°53'50.40"E
	Montée église	2	2	1	46°35'29.81"N	4°52'53.13"E
	Venièrre	2	1	1	46°35'56.91"N	4°54'5.14"E
BRESSE-SUR-GROSNE	Bourg - dir.St Forgeuil	2	2	0	46°35'41.24"N	4°44'4.26"E
	Saint Forgeuil	1	1	1	46°35'42.05"N	4°42'31.47"E
CHAMPAGNY-SOUS-UXELLES	Bourg - dir.Chapaize (en face église)	2	1	1	46°34'43.49"N	4°44'37.79"E
CHAPAIZE	Route de Bessuge	2	2	1	46°33'30.83"N	4°43'40.28"E
LA CHAPELLE DE BRAGNY	Bourg derrière mairie	2	1	1	46°37'56.04"N	4°46'1.00"E
CORMATIN	Saint Roch	2	2	1	46°32'38.16"N	4°41'21.06"E
	Route principale	1	1	1	46°32'51.86"N	4°41'7.17"E
	Château	0	1	0	46°32'31.92"N	4°41'12.39"E
CURTIL SOUS BURNAND	Mairie-Ecole	1	1	1	46°34'48.48"N	4°38'12.15"E
ETRIGNY	Bourg	3	1	1	46°35'25.10"N	4°47'59.66"E
	Tallant	1	1	0	46°36'17.34"N	4°48'11.63"E
	Balleure	1	1	1	46°34'51.26"N	4°47'35.13"E
GIGNY SUR SAONE	Lampagny	1	1	1	46°38'40.49"N	4°56'14.49"E
	Halte nautique	1	1	0	46°39'14.84"N	4°57'9.38"E
	Château d'eau / Cimetière	1	1	1	46°39'18.51"N	4°56'27.22"E
JUGY	Place du Prainet	2	1	1	46°36'29.69"N	4°52'1.77"E
	Le bourg	2	1	0	46°36'11.63"N	4°51'51.96"E
	Hameau du Chêne	1	1	1	46°37'7.81"N	4°52'25.10"E
LAIVES	Rue du Bois de laives	3	1	1	46°39'3.70"N	4°51'7.33"E
	Les Lacs-camping	1	1	1	46°40'18.70"N	4°49'48.70"E
	Grande Ronde	3	1	1	46°38'44.44"N	4°50'17.40"E
LALHEUE	Bourg	2	1	1	46°38'58.71"N	4°47'36.11"E
	Buisson-Roncin	1	1	0	46°39'23.23"N	4°47'1.84"E
MALAY	Decheterie	3	2	2	46°33'37.13"N	4°40'55.13"E
MANCEY	Dulphey	2	1	1	46°34'30.04"N	4°50'41.64"E
	Cave coopérative	1	1	1	46°34'18.90"N	4°50'49.67"E
	Charmes	1	1	1	46°33'36.36"N	4°51'37.97"E
MONTCEAUX-RAGNY	Bourg / Route de Ruffey	1	1	1	46°37'8.04"N	4°50'44.13"E
NANTON	Cimetière	2	1	1	46°37'15.17"N	4°48'41.26"E
	Route de Corlay	1	1	1	46°36'22.70"N	4°49'8.83"E
	Déchèterie	3	2	2	46°38'40.68"N	4°48'54.28"E
	Rue de vaches - Vincelles	1	1	0	46°37'53.19"N	4°49'7.73"E
SAINT AMBREUIL	Ateliers Municipaux	2	1	1	46°41'45.86"N	4°51'37.75"E
	Place Malherbe	2	1	1	46°41'26.05"N	4°51'43.42"E
	La fertè	1	1	1	46°40'19.36"N	4°48'51.92"E
SAINT-CYR	Mairie-Ecole	3	1	1	46°40'37.93"N	4°53'16.82"E
	Nully	2	1	1	46°40'10.20"N	4°53'9.66"E
SAVIGNY SUR GROSNE	Le bourg	2	2	2	46°34'35.29"N	4°40'7.21"E
	Camping de Messeugne	0	1	1	46°34'16.49"N	4°39'46.45"E
SENNECEY LE GRAND	Rue Pagenel	3	1	0	46°38'36.78"N	4°52'2.71"E
	Rue du Poirier Vert / Rue du Lavoir	2	1	1	46°39'2.01"N	4°52'4.79"E
	Rue des Mûriers	1	1	0	46°38'18.47"N	4°51'38.32"E
	Ateliers Municipaux	2	1	1	46°38'25.97"N	4°52'24.03"E
	Station Epuration	1	1	0	46°38'55.69"N	4°52'34.36"E
	Place de la Palette	3	2	1	46°38'13.64"N	4°52'4.58"E
	Sens /Rue de la Baronnie	1	1	1	46°37'39.63"N	4°52'30.36"E
	Déchèterie	6	2	3	46°38'31.44"N	4°52'39.05"E
	Rue des vieilles vignes	1	1	1	46°38'11.99"N	4°52'33.56"E
	ZAC	1	1	1	46°37'59.37"N	4°52'30.70"E
	Résidence Saint Julien	1	1	1	46°38'29.27"N	4°52'3.42"E
VERS	Bourg	2	1	1	46°34'49.75"N	4°51'24.64"E
	TOTAL	97	65	50	212	
	%	46	31	24		

